



PRÉFET DE L'ISERE

**Autorité environnementale**  
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
relative à l'élaboration du zonage d'assainissement  
des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de  
Villard-Bonnot dans le département de l'Isère**

(En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement)

**Décision n° F08215PP0377**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

**Décision du 21/06/2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 38-2016-05-31-012 du 31 mai 2016 portant Délégation de signature donnée à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-05-31-65-/38 du 31 mai 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage assainissement collectif et non collectif et des eaux pluviales de la commune de Villard-Bonnot dans le département de l'Isère, objet de la demande n°F08215PP0377 déposée le 03 mai 2016 par Monsieur le Maire ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 23 mai 2015 ;

**Considérant** que la procédure visée d'élaboration de « zonages assainissements » menée par la collectivité concerne :

- Les zones d'assainissement collectif où la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

**Considérant** que le schéma directeur d'assainissement vise à pallier les problèmes relatifs à la présence d'eaux claires parasites permanentes saturant le réseau permettant ainsi d'augmenter l'efficacité de la station d'épuration à l'aval ;

**Considérant** d'après les informations transmises dans la demande de cas par cas que les périmètres de protection des ressources exploitées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ne sont pas impactés par le projet de réalisation d'assainissement et que le village est alimenté par des ressources situées sur la commune de St Agnès ;

**Considérant**, compte tenu de la présence de bassins de rétention des eaux pluviales dans le tissu urbain de la commune, qu'il conviendra d'être vigilant quant au potentiel de présence du moustique tigre et à la mise en place des éléments de prévention nécessaires notamment dans la gestion des eaux pluviales ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration des zonages visés par l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (dits « zonages d'assainissement ») de la commune de Villard-Bonnot ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale,

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de Villard-Bonnot**, objet de la demande n° F08215PP0377, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
Le chef de service délégué CIDDA

**David PISOT**

### **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**  
Tribunal administratif de Grenoble

*(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).*